Édouard BIOT

LA CONDITION DES ESCLAVES et des serviteurs gagés EN CHINE

à partir de :

Mémoire sur LA CONDITION DES ESCLAVES et des serviteurs gagés EN CHINE

par Édouard BIOT (1803-1850)

Journal Asiatique, 1837, Série 3, Tome 3, pages 246-311.

> Édition en format texte par Pierre Palpant www.chineancienne.fr

t3.246 Je me propose, dans ce mémoire, d'exposer avec quelques développements la condition des esclaves et des serviteurs gagés dans la société chinoise, question dont j'ai déjà indiqué divers traits principaux dans mon Mémoire sur les variations de la population de la Chine. L'esclavage existe encore aujourd'hui sur la majeure partie du globe, et généralement l'esclave est dans la dépendance absolue du maître. En Chine, bien que le principe de l'égalité de l'homme devant la loi ne soit point admis, la législation actuelle fixe la condition de l'esclave par rapport à son maître et aux autres hommes libres. Au-dessus de lui, le serviteur gagé se trouve soumis à des dispositions particulières, et la femme du second rang, ou concubine légale ¹, a aussi ses droits qu'elle peut faire valoir. Dans l'échelle de la civilisation morale, la législation chinoise relative à la classe domestique vient immédiatement après celle des peuples réellement t3.247 civilisés de l'Europe. Elle est au-dessus de ce qui a lieu soit dans la Russie, soit dans les deux Amériques. L'étude de ses règlements actuels et de ceux qui les ont précédés, l'histoire des modifications lentes et successives que le temps a apportées dans la condition des esclaves en Chine, me paraissent donc des sujets dignes d'attention.

L'histoire chinoise présente peu de documents relatifs aux esclaves ; ils ont été réunis par Ma-touan-lin dans un appendice sur les esclaves et serviteurs gagés ², qu'il a joint à sa section de la population (*Wen-hian-thong-khao*, IIe kiven). Cet appendice est limité à une dizaine de pages ; il se compose de citations isolées, extraites de divers ouvrages chinois dont le titre n'est pas indiqué, et ici, comme dans les autres parties du *Wen-hian-thong-khao*, ces citations, souvent fort courtes, ne sont

.

¹ Tout Chinois ne peut avoir qu'une femme principale ou légitime, mais il peut prendre autant le concubines ou femmes du second rang qu'il juge convenable.

² Cet appendice a pour titre *Des esclaves mâles et femelles*, et comme sous-divisions : *Des serviteurs et ouvriers gagés, des familles asservies aux dignitaires*, ou *des serfs.*

accompagnées d'aucun commentaire, de sorte qu'il est très facile de se tromper dans leur traduction littérale. Cependant on trouve dans cet appendice plusieurs ordonnances rendues pour protéger la vie des esclaves et les affranchir, et on peut fixer plusieurs dates importantes. Je dois adresser tous mes remerciements à M. Stanislas Julien pour la bienveillance extrême avec laquelle il a bien voulu éclaircir pour moi les nombreux passages que je lui ai soumis. La traduction complète de cet appendice serait une entreprise $_{\rm t3.248}$ trop périlleuse pour qu'un autre que lui, eu France, pût en prendre la responsabilité.

La législation ancienne des Chinois sur la classe domestique ou esclave paraît assez incomplète, comme chez les peuples de notre antiquité européenne. Dans les temps modernes, les documents sont plus nombreux. Le code pénal des Mantchoux fixe la position des esclaves, des serviteurs gagés, des femmes de second rang, en général de toutes les personnes en état de domesticité. Une traduction de cet ouvrage important a été faite par sir G. Staunton, en Chine même, où il pouvait se procurer tous les éclaircissements nécessaires ; et un exemplaire que je possède du texte original m'a permis d'examiner les statuts supplémentaires, généralement omis dans la traduction. Au moyen des documents fournis par ce code et quelques autres ouvrages traduits du chinois, j'espère présenter un travail assez complet sur le sujet que je me suis proposé.

Lorsque je citerai le code, je joindrai le titre de la section et le numéro de la traduction anglaise. Quant aux citations historiques, je renverrai à l'appendice de Ma-touan-lin sur les esclaves, dont elles seront généralement extraites ; et l'indication de l'année ou de la page les fera aisément retrouver dans le texte chinois.

Le caractère chinois \cancel{x} nou, esclave, désigne deux espèces d'individus ; les uns sont nommés $_{t3.249}$ kouan-nou, esclaves de l'État ou du gouvernement ; les autres sont les esclaves particuliers.

Ce caractère ou le terme esclave se trouve pour la première fois sous les Tcheou (vers le XIIe siècle avant notre ère); il est appliqué alors aux esclaves de l'État. D'après le livre des rites de cette dynastie, le *Tcheou-li*, les individus coupables de certains délits étaient condamnés à être esclaves de l'État; comme tels ils devaient exécuter certains travaux obligatoires sous la surveillance des officiers (Appendice sur les esclaves, page 1). Ce genre de punition, analogue à notre condamnation aux travaux forcés, ne se trouve pas parmi les châtiments institués sous les dynasties précédentes, Hia et Chang; dans ces temps primitifs les punitions étaient corporelles et immédiates. Suivant le *Tcheou-li* (Dictionnaire de Khang-hy, caractère 2) les dignitaires, les vieillards de soixante et dix ans et les petits enfants ne pouvaient être condamnés à devenir esclaves publics.

Le *Tcheou-li* ne reconnaît pas d'ailleurs d'autres esclaves que les individus condamnés pour délit ; le service des maisons riches se faisait alors par des domestiques gagés ou par des femmes du second rang, qui pouvaient changer de maître à volonté (Appendice sur les esclaves, page 1i). Ces domestiques gagés, ainsi que les esclaves de l'État, étaient en dehors de la classe contribuable. D'après la lettre t3.250 de la loi il n'y avait pas alors d'esclaves dans les maisons particulières 1.

Les prisonniers faits sur les Tartares et autres peuples voisins étaient probablement esclaves de l'État, comme les criminels; mais les livres anciens ne donnent aucun renseignement à ce sujet. Plus tard, vers le VIe ou VIIe siècle de notre ère, le système féodal des Tcheou avait été décomposé par l'insubordination des grands vassaux. Chacun d'eux, gouvernant d'une manière indépendante, vexait et tuait souvent ses serviteurs (*Tso-tchouen, passim*), et parmi ces serviteurs se trouvaient

_

¹ Cette législation des *Tcheou* offre une analogie remarquable avec celle de l'ancien empire persan, qui ne reconnaissait pas l'esclavage. La population de la Perse était divisée en quatre classes. Celle de la Chine était divisée en neuf classes, dont les huit premières formaient le peuple contribuable, et la neuvième se composait des serviteurs gagés. La législation des Perses se trouve exposée en détail dans un mémoire de M. Dureau de La Malle, sur *la population et les produits de la Perse jusqu'à la conquête des Arabes*.

des eunuques (*Tso-tchouen, Chi-king*). Il semble donc que la liberté du changement de maître, attribuée au domestique par les rites des Tcheou, devait être alors peu près nulle. Cependant l'histoire ne parle pas d'esclaves particuliers, autant du moins que j'ai pu m'en assurer. Au IIIe siècle avant notre ère, sous Thsin-chi-hoang-ty, la horde tartare la plus redoutable était désignée par les Chinois sous le nom d'*Hiong-nou*, méchants esclaves ; mais cette appellation injurieuse ne prouve pas d'une manière positive que les Chinois eussent alors des esclaves t3.251 particuliers. Elle peut faire allusion aux criminels devenus esclaves de l'État.

Vers l'an 204 avant Jésus-Christ, Hân-kao-tsou, le fondateur de la dynastie des Hân, déclara que le peuple pourrait vendre ses enfants. De cette ordonnance date devant la loi l'existence de deux sortes d'esclaves, ceux de l'État et ceux des particuliers. Avant l'avènement de Kao-tsou, la succession de Thsin-chi-hoang-ty avait excité des guerres effroyables ; la misère était grande, et de cette misère résulta l'autorisation légale de l'esclavage particulier. Le même motif a continué cet usage jusqu'à nos jours.

Sous les Hân, les révoltés étaient condamnés, avec leurs familles, à être esclaves de l'État (Appendice, page 1). C'est ainsi que King-ty, vers l'an 168 avant Jésus-Christ, condamna à être esclaves de l'État les habitants de sept provinces qui s'étaient révoltés avec leurs princes. Son successeur Wou-ty amnistia ces malheureux. Les criminels étaient toujours punis de la même peine. Le nombre des esclaves de l'État sous les Hân était considérable, sans qu'on puisse avoir leur chiffre exact. Sous Yuen-ty, ce chiffre est noté comme supérieur à cent mille (Appendice, page 2); d'autres indications le porteraient beaucoup plus haut : ainsi une citation insérée dans le Dictionnaire de Morisson, au caractère (A), annonce que sous les Hân il existait, dans les grandes métairies impériales, trois cent t3.252 mille esclaves, lesquels y soignaient les bestiaux, et, d'après une citation de l'Appendice, page 3, ils faisaient

partie des esclaves de l'État. Une autre partie des condamnés était attachée aux divers officiers et employée à des travaux de tout genre. D'après le passage postérieur au règne de Wou-ty, un grand nombre d'esclaves du gouvernement furent exportés par le fleuve Jaune, et on leur mesura une quantité de quatre millions de décuples boisseaux, mesure du temps : Si cette quantité correspondait à la consommation annuelle des esclaves exportés, ils étaient environ deux cent vingt mille, à raison de dix-huit décuples boisseaux par an et par individu, suivant la donnée de la page 11, section des monnaies, 8e kiven 1. La citation du règne d'Yuen-ty porte que les esclaves de l'État étant hors du peuple contribuable, celui-ci fournissait une subvention pour leur nourriture et leur habillement. Cette subvention devait s'appliquer probablement aux esclaves employés activement pour le service t3.253 de l'État, et non à ceux des domaines impériaux. Elle constituait une chaîne onéreuse, et en certaines occasions, en temps de disette, on affranchit les esclaves publics pour décharger le peuple de leur entretien (règnes de Wen-ty, Yuen-ty, Ngan-ty).

Sous les Hân orientaux, dont le règne embrasse les deux premiers siècles de notre ère, on voit les prisonniers faits dans les temps de troubles intérieurs devenir esclaves de l'État; puis ils sont affranchis et rentrent dans la classe du peuple. On retrouve ces mêmes esclaves de l'État sous les Heou-Tcheou, vers le milieu du VIe siècle. Une ordonnance rendue en 566, par l'un de ces princes, déclare libres tous les esclaves de l'État âgés de plus de soixante-cinq ans, renouvelant ainsi l'ancienne ordonnance des premiers Tcheou. Cet affranchissement ne paraît pas le résultat d'un sentiment d'humanité pour la vieillesse. Ici, comme chez

-

¹ Par ces diverses indications on peut évaluer moyennement que, sous les premiers Hân, le nombre des esclaves de l'État était de 300.000 environ. Sous les mêmes princes, d'après les données fournies par les recensements, la population contribuable s'éleva au plus à soixante millions, et en y joignant les individus non passibles de taxe et les esclaves particuliers on peut supposer au plus quatre-vingts millions. En comparant le dernier nombre à celui des esclaves publics, on voit qu'il se trouvait environ quatre esclaves de l'État sur mille individus. Actuellement en France, d'après l'ouvrage de M. Moreau Christophe sur l'état des prisons, les maisons de détention et bagnes contiennent au plus 15.000 individus, ce qui fait environ 1,3 sur 1.000 Français.

les Romains, son but était de débarrasser l'État de l'entretien de ces bras improductifs. Les esclaves du gouvernement devaient se composer toujours de prisonniers et de criminels, quoique la peine de l'esclavage public ne soit pas indiquée dans la section des peines du *Wen-hian-thong-khao*. Dans la préface de cette section Ma-touan-lin dit que, sous les Hân et les dynasties qui les suivirent, après la peine capitale, il y avait deux sortes de châtiments principaux : on fustigeait le coupable, ou on lui rasait la tête, pour le séparer du peuple, qui portait alors ses cheveux longs, et on lui mettait les fers, soit t3.254 au cou, soit aux pieds. Cette dernière punition paraît entraîner la condamnation aux travaux forcés, et c'est ainsi que l'a entendu M. Klaproth dans sa traduction des préfaces de Ma-touan-lin (*Journal asiatique*, t. X, 2e série).

Sous les Thang, qui commencent en 620, les rebelles devenaient esclaves de l'État, ainsi que leurs familles (Appendice, page 4). Comme tels, ils se trouvaient dans la dépendance d'officiers spéciaux. Les plus jeunes, jusqu'à quatorze ans, étaient répartis dans les domaines impériaux par le directeur de l'agriculture : les autres étaient employés à des travaux de terrassement. Mais comme la Chine était fort appauvrie par les guerres, qu'il existait déjà un grand nombre d'esclaves chez les particuliers, les premiers empereurs Thang affranchirent par degrés beaucoup de ces esclaves de l'État, les répartirent dans le midi et dans l'ouest, et rendirent ainsi des bras à la culture. Ces mêmes empereurs rétablirent les anciens châtiments du fouet et du bambou tombés alors en désuétude et remplacés par la condamnation à avoir la tête rasée et à recevoir les fers au cou (Préface de la section des peines). Cette mesure me semble avoir été prise, comme la première, pour diminuer ces masses d'esclaves publics dont l'État ne tirait parti qu'avec assez de difficulté. Les Thang instituèrent aussi la peine de la déportation, qui entraîne aujourd'hui la peine des travaux forcés. Très probablement il en était alors de même.

t3.255 A la fin des Thang on voit souvent les prisonniers faits dans les guerres civiles remis en liberté par un ordre impérial ; et depuis, sous les Soung et les dynasties suivantes, les textes historiques ne parlent plus des esclaves du gouvernement, mais d'individus condamnés à la déportation. Il paraît donc que l'État avait renoncé définitivement à entretenir à l'intérieur les masses d'esclaves publics qui existaient sous les Hân.

Dans le code de la dynastie actuelle, celle des Mantchoux ou des Tatsing, la liste des peines légales ne contient pas la peine de l'esclavage public; mais celle du bannissement ou de la déportation, qui est comprise dans cette liste, représente réellement une déportation forcée, où le coupable travaille sous la surveillance de l'autorité. Ceci est prouvé par différents passages. Ainsi, d'après la note du code qui se rapporte à la section du vol à force ouverte (section CCLXVI de la traduction), ce délit est puni par l'esclavage perpétuel dans les forts de la frontière extrême de Tartarie, près du fleuve He-loung-kiang (le fleuve du Dragon noir, l'Amur ou Saghalien). Dans la section des services auxquels sont assujettis les coupables déportés pour un temps (CCCCXIX de la traduction), ces déportés sont employés dans les forges et salines du gouvernement, hors de la province qu'ils habitaient primitivement. Ainsi cette peine de la déportation est analogue à l'ancien esclavage public, et plus rigoureuse même, puisque autrefois l'esclave de l'État était employé t3 256 dans l'intérieur de la Chine, tandis qu'aujourd'hui les travaux publics de l'intérieur paraissent généralement exécutés par des individus libres. En effet la première section de la division des travaux publics attribue aux individus employés par les officiers à un semblable travail un salaire assez élevé, relativement au prix moyen de la vie en Chine. Une autre section défend aux officiers de retenir les ouvriers au-delà du temps prescrit. Ces données ne doivent s'appliquer qu'à des individus libres, et le travail forcé n'est indiqué que pour les coupables déportés. Le terme d'esclave du gouvernement ne se trouve proprement qu'en une seule section du code, la section LXXVII. En cas d'établissement d'un

nouveau monastère sans autorisation, le prêtre coupable est dépouillé de son caractère sacré et banni à perpétuité. La prêtresse coupable devient esclave du gouvernement. Probablement elle entre comme esclave au palais impérial.

Quant aux individus coupables de rébellion, le code porte que les criminels seront décapités, que leurs parents au premier degré, leurs femmes, leurs enfants seront donnés comme esclaves aux principaux officiers et leurs biens confisqués au profit de l'État. Ces esclaves sont employés à des services particuliers autour de la personne des officiers ; mais, s'ils sont trop nombreux, ils sont déportés, ainsi que les criminels ordinaires Le gouvernement chinois a dû comprendre que les travaux publics à l'intérieur lui coûtaient généralement plus cher en t3.257 les faisant exécuter par des condamnés qu'en y appliquant une population immense, qui ne demande qu'à gagner sa vie en travaillant. Il a donc rejeté les condamnés sur la frontière, dans les steppes sauvages de la Tartarie orientale, où la population est rare, le climat rigoureux ; et là il peut les employer avec avantage à des travaux pénibles, tels que ceux des usines et exploitations métalliques. Quelquefois aussi ces criminels sont incorporés dans les compagnies de discipline stationnées sur la même frontière.

La classe des esclaves particuliers se compose, 1° de prisonniers de guerre ; 2° d'individus qui se vendent eux-mêmes ou sont vendus par d'autres ; 3° d'enfants d'esclaves.

Les prisonniers faits dans les guerres intérieures ou extérieures ont été, au moins depuis les Hân, vendus comme esclaves. On en voit divers exemples sous Kouang-wou, vers les premières années de l'ère chrétienne, A la fin du VIe siècle, par suite de l'invasion des souverains du nord, une grande partie de la population de la Chine méridionale devint prisonnière et esclave. A la fin des Thang et sous les cinq dynasties postérieures, pendant la guerre civile, les empereurs rachetaient de leurs propres deniers les cultivateurs faits prisonniers par

leurs armées. L'invasion mongole jeta encore dans l'esclavage un grand nombre de Chinois de toute classe. D'après le code actuel, les familles de révoltés sont distribuées comme esclaves aux principaux officiers. Quant aux _{t3.258} prisonniers étrangers, aujourd'hui il s'en trouve très peu à la Chine, par l'effet naturel de la longue paix dont elle a joui sous la domination des Mantchoux ; au plus, il peut se trouver quelques esclaves tubétains sur les frontières du Sse-tchuen.

Le nombre des individus que la misère pousse à se vendre ou qui sont vendus par leurs parents est actuellement très considérable. C'est un fait constaté par les missionnaires et les autres voyageurs européens. Cependant le code pénal interdit la vente des personnes libres ; et, d'après la lettre du texte, un père de famille même ne doit pas vendre ses enfants. Dans la division des lois criminelles, section CCLXXV, des voleurs d'hommes et de ceux qui enlèvent et vendent des personnes libres, ce délit est réprimé par des punitions sévères. Généralement quiconque enlève et vend un individu libre est passible de cent coups de bambou et de la déportation à cent ly. Si l'individu enlevé a été blessé en résistant, le coupable est puni par la strangulation. Après ces dispositions il est dit :

« Toute personne qui vendra ses enfants ou petits-enfants contre leur consentement sera puni de quatre-vingts coups.

Toute personne qui vendra de la manière rapportée plus haut ses jeunes frères et sœurs, ses neveux et nièces, sa propre femme inférieure ou la femme principale de son fils ou de son petit-fils, sera punie de quatre-vingts coups et de deux ans de déportation. Pour la vente de la femme t3.259 inférieure d'un fils ou d'un petit-fils, la peine aura deux degrés de moins. Quiconque enfin vendra son petit-neveu, son jeune cousin le plus proche ou son jeune cousin au second degré, toujours de la même manière (sans son consentement), recevra quatre-vingt-dix coups et sera déporté pour deux ans et demi.

Lorsque, dans tous les cas précédents, la vente d'une personne s'effectuera de son consentement libre, la peine infligée au vendeur aura un degré de moins que celle qu'il aurait subie si ladite vente eût été consommée contre la volonté de cette personne.

Les enfants ou jeunes parents, quoique ayant consenti à être vendus illégalement, ne seront soumis à aucune peine, en raison de l'obéissance qu'ils doivent à leurs parents plus âgés qu'eux; et, d'après cette supposition, ils seront rendus à leur famille.

Ces défenses sont positives. Des peines sévères sont également portées, dans la section des règles relatives aux successions (section LXXVIII, division des lois fiscales), contre ceux qui retiennent comme esclave dans leur maison l'enfant d'un homme libre; contre ceux qui ne déclarent pas au magistrat l'enfant égaré qu'ils ont rencontré et le retiennent chez eux. Sous le même titre des lois fiscales, section CII de la traduction, des peines sont portées contre celui qui loue sa femme ou sa fille à un autre individu pour en faire sa propre femme, et contre celui t3 260 qui accepte ce marché. Néanmoins, comme l'attestent les missionnaires et Staunton lui-même, par une note jointe à la traduction de cet article, l'adoption des enfants volés ou égarés, la vente des enfants libres, l'échange à prix d'argent des femmes inférieures sont à la Chine des transactions journalières, et les pères de famille reçoivent, à la connaissance de tout le monde, des sommes d'argent pour la cession de leurs fils ou filles. On en voit de nombreux exemples dans les romans chinois, qui sont la peinture fidèle des mœurs de ce pays 1. Ceci

¹ Dans le <u>livre des Récompenses et des Peines (page 264</u>, traduction de M. Stanislas Julien), un homme très vertueux du reste achète une femme inférieure pour trente onces d'argent (225 fr.). Un bel enfant de douze ans est vendu pour douze onces (90 fr.), ce qui répond à la valeur de trois livres de soie. Le prix varie du reste beaucoup, suivant les localités et dans les temps de disette. Au Tonquin, le même usage subsiste, et un missionnaire écrivait en 1828, qu'il voyait vendre des enfants, tantôt pour quinze sous, tantôt de sept à quarante-huit francs. (*Annales de la propagation de la foi*, t. IV, p. 326.)

s'explique par les alternatives d'immenses inondations et de sécheresses effrayantes qui désolent de temps à autres les vastes plaines dont se composent les provinces les plus peuplées de la Chine. Alors la misère et le besoin de cette population affamée l'emportent sur la loi dictée par un sentiment aussi politique que moral. L'ordonnance du premier Hân était plus franche, puisqu'elle permettait ouvertement aux pères de vendre leurs enfants ¹. La _{t3.261} tolérance de l'esclavage causé par la misère et la fréquence des infanticides sont sans contredit les plus fortes preuves de l'immense population dont la Chine est encombrée et des calamités effrayantes qui souvent viennent la décimer.

Les enfants d'esclaves composent devant la loi la véritable classe d'individus où doit se recruter l'esclavage particulier. Tout esclave né dans la maison appartient à son maître ou à son héritier, et se transmet comme une propriété vendable. Ainsi, dans le code pénal, troisième division des lois fiscales, section des enfants égarés, tout enfant égaré ou fugitif, s'il est le fils d'un homme libre, doit être ramené à ses parents ; et s'il est esclave ou fils d'esclave, il doit être ramené à son maître. Le détenteur ou recéleur frauduleux est puni de la bastonnade et de la déportation. En général, quiconque dispose d'un esclave fugitif est passible d'un châtiment sévère, et l'esclave doit être rendu à son maître.

C'est parmi les enfants d'esclaves que se recrutent $_{\rm t3.262}$ les troupes de comédiens ambulants, auxquels le code interdit d'acheter des personnes libres pour en faire des acteurs ou des actrices. (Lois criminelles, sixième division, section des comédiens ambulants.) C'est

_

¹ Depuis le premier empereur des Hân, la vente des individus libres fut tantôt tolérée, tantôt défendue par l'autorité supérieure. Voyez dans l'appendice, sous les Hân, la note au règne de Wen-ty, l'ordonnance de la 7e année de Kouang-wou (31e de J. C.); sous les Thang, l'ordonnance de la 14e année *yuen-ho* (809), et les premières ordonnances des Soung (991-1029). Ces ordonnances, qui défendent la vente des individus libres, prouvent que cette pratique était toujours en usagé. Sous les Hân, dans la note au règne de Wen-ty, il est parlé des esclaves donnés en présent aux dignitaires. On retrouve le même usage en 813 sous les Thang, qui cherchent à le détruire. Des créanciers se faisaient payer en esclaves par leurs débiteurs insolvables (Ordonnance des Soung, l'an 995). L'autorité supérieure elle-même reçut en tribut des esclaves mâles et femelles de diverses provinces de la Chine (Ord. de l'an 789 sous les Thang).

aussi parmi les filles d'esclaves que doivent se recruter les courtisanes ou femmes publiques, que la loi confond avec les actrices. Ces dispositions datent du code mongol et furent établies par une ordonnance de la quatrième année de Koblaï-khan (*Continuation de Matouan-lin*).

La femme du second rang ou concubine est au-dessus de l'esclave. Un père de famille peut légalement céder sa fille à un autre citoyen comme femme inférieure ; mais généralement, suivant la loi et suivant les descriptions données par les romans, ce mariage est accompagné de certaines formalités moindres que pour le mariage avec la femme principale. En cas de séparation, le mari ne peut la renvoyer de sa maison que pour des causes déterminées par la loi, sinon il est châtié; de même, si elle déserte la maison de son mari, elle est punie suivant le châtiment fixé pour la femme principale; mais ce châtiment est diminué d'un degré. Une autre punition est statuée pour l'esclave femelle qui déserte la maison de son maître. En général les peines relatives à la femme principale sont les mêmes, à un degré près, pour la femme du second rang. Toutes deux elles sont dans une véritable tutelle relativement à leur mari ; ni l'une ni l'autre ne paraît pouvoir réclamer le divorce qu'autant que le t3.263 mari y consent et elles n'ont point le droit de se plaindre des coups qu'elles ont reçus de lui, sauf le cas de blessures graves. Mais dans l'intérieur de la maison la femme inférieure doit obéissance et respect à la femme principale, et est placée dans sa dépendance directe. On doit dire encore ici que la loi n'est pas exactement suivie, et que très souvent des maris vendent leur femme de deuxième rang, son consentement étant supposé et non obtenu.

Les enfants de la femme du second rang sont aptes à succéder ; mais ils ne viennent qu'après les enfants de la femme principale. En général le Chinois regarde comme très important pour lui de perpétuer le nom de sa famille, et sur ce principe est basée la règle des successions. Les filles n'ont d'autre part à l'héritage que les avantages particuliers qu'elles

reçoivent manuellement du vivant de leur père. Parmi les enfants mâles, tout le bien paraît appartenir au fils ainé de la femme principale ou au petit-fils de ce fils ainé, si celui-ci n'existe plus. A la mort du père il devient le chef de la famille, et, à ce litre, il doit nourrir et loger dans la maison les autres enfants des deux lits, comme le faisait son père. Si la femme principale n'a pas en d'enfant mâle quand elle a atteint sa cinquantième année, le mari peut prendre pour son héritier l'ainé des fils de ses autres femmes, mais l'ainé seulement. (Lois fiscales, section LXXVIII, des règles relatives aux successions.) Cet aîné devient héritier du nom et chef de la famille à la mort du père. S'il n'y a t3.264 d'enfant ni du premier ni du second lit, le mari peut adopter le fils d'un de ses alliés ou d'un homme du même nom que lui, lequel a d'autres fils. Alors il ne peut plus renvoyer ce nouveau fils (Même section). Il ne peut pas adopter le fils d'un homme qui ne porte pas son nom.

Du vivant des grands parents, des père et mère, les enfants sont considérés comme en tutelle et ne peuvent se séparer librement de la maison paternelle. Si la séparation est consentie par les tuteurs naturels, le partage des biens paraît devoir se faire également (Section LXXXVII). Dans les temps de deuil, lorsque les grands parents, père et mère, sont morts, le fils aîné est chef de la famille, et ses frères ne peuvent disposer d'aucune partie de l'héritage (sections LXXXVII et LXXXVIII). Après ce temps les frères qui ne veulent pas se marier peuvent rester auprès de leur frère aîné; mais, s'ils se séparent, celui-ci partage l'héritage par portions égales, quel que soit le rang de naissance, fils de la femme principale, fils de la femme du second rang, ou même fils d'esclave. Ceci est inséré textuellement dans un statut supplémentaire joint à la section LXXXVII, des plus jeunes et derniers membres d'une famille disposant de ses biens sans autorisation. Comme ce statut supplémentaire n'a pas été traduit par Staunton, et qu'il règle le mode des successions en Chine, je le traduirai ici textuellement.

« Quant aux enfants de la femme principale ou du second rang, les mâles sont aptes à la t3.265 succession. Hormis le cas de la succession d'une dignité héréditaire 1, premièrement tout revient au fils aîné de la femme principale, ou au fils de ce fils aîné, si celui-ci ne vit plus. Ce premier héritier partage les biens et terres entre tous les fils, sans s'informer s'ils proviennent de la femme principale, des femmes du second rang ou d'esclaves. Suivant le nombre des fils, les parts doivent être égales. Quant aux fils nés d'adultère, leur part n'est que moitié de la part du fils du premier et du second rang. S'il n'existe aucun fils du premier et du second rang, alors l'individu adoptif vient à la succession. Il partage par moitié avec le fils né par adultère. S'il n'y a pas de fils adoptif, alors le fils né par adultère peut recevoir la part entière.

Si une famille s'éteint, qu'il n'y ait aucun homme de même nom appelé à hériter par adoption, alors, s'il existe des femmes alliées de cette famille, elles héritent. S'il n'en existe pas, le magistrat de l'arrondissement devra exposer clairement l'affaire au magistrat supérieur, et celui-ci, après l'avoir examinée, confisquera le bien de la famille éteinte au profit du trésor public.

Il est probable que le partage égal entre le fils aîné qui dispose des biens et les autres fils, surtout du second rang, n'est pas rigoureusement exécuté comme il résulterait de ce statut ; mais on voit $_{t3.266}$ clairement que les filles ne viennent à la succession qu'au défaut des mâles, et la pluralité des femmes étant générale à la Chine, elles ne doivent succéder que très rarement. Un Chinois se regarde comme malheureux s'il n'a pas un fils naturel ou adoptif pour l'enterrer. L'infanticide, si ordinaire dans les provinces du midi, porte presque toujours sur les filles ; et, suivant le

¹ Une dignité héréditaire ne peut être partagée entre plusieurs individus ; elle revient de droit à l'aîné des fils, sauf l'approbation de l'empereur.

rapport des derniers missionnaires européens, les marchands vont acheter ou voler des filles dans les provinces du nord, pour les vendre ensuite dans les provinces du milieu et du sud, où elles manquent.

Quoique le fils de la femme du second rang ait droit à la succession, sa mère reste toujours dans la dépendance de la femme principale. Cependant, après la mort du mari, si elle reste veuve, elle a droit à une certaine considération et est apte à défendre devant la loi les droits de son fils.

Comme explication des articles du code que j'ai rapportés, je citerai, parmi les ouvrages chinois traduits dans nos langues européennes, deux pièces de théâtre et une nouvelle, dont toute l'intrigue roule sur des difficultés opposées à la succession d'un fils du deuxième rang.

La nouvelle est intitulée la Peinture mystérieuse ; elle a été traduite par M. Julien et jointe à sa traduction de l'Orphelin de Tchao. Un magistrat a eu un seul fils de sa première femme. Étant fort âgé, il épouse une femme du deuxième rang, et de là naît un fils. Quand celuici a cinq ans, son père t3.267 tombe malade, appelle son fils aîné, lui dit qu'il pourrait donner une partie de sa fortune à sa seconde femme ; mais, comme elle est trop jeune pour bien l'administrer, il aime mieux instituer son fils aîné légataire universel et laisser la mère et le fils du deuxième rang dans la dépendance de ce fils aîné, qui doit alors les regarder comme membres de la famille, élever l'enfant et nourrir la mère si elle reste veuve. Le père meurt et le fils aîné se conduit mal : il ne veut pas reconnaître l'enfant pour fils véritable de son père ; il tâche d'engager la mère à se remarier, et les relèque dans une cabane. Mais le défunt a laissé à sa deuxième femme une peinture mystérieuse, dont un certain juge finit par deviner le sens. Ce juge retrouve un trésor enfoui et destiné par le père à son fils du second rang. L'auteur de la nouvelle remarque que le fils ainé aurait dû primitivement partager également la succession entre lui et son jeune frère.

La première pièce, intitulée l'Héritier dans la vieillesse, a été traduite par M. Davis ; elle est tirée du recueil composé sous la dynastie des Yuen (1260-1357). La femme principale n'a qu'une fille, laquelle est mariée. La femme du second rang devient enceinte. Le gendre dit que, si elle met au monde une fille, il perdra la moitié de la fortune de son beaupère, et que, si elle accouche d'un fils, il perdra toute cette fortune. Ainsi le fils du second rang doit hériter de tout, par cela seul qu'il est mâle. Néanmoins le père dit en ce même moment t3.268 que, quoi qu'il arrive, la femme du second rang, mère de l'enfant, restera dans la dépendance de la femme principale, qu'elle sera sa propriété, que celle-ci pourra la louer ou la vendre à sa volonté comme esclave. Ceci n'a probablement lieu qu'autant que le père vit, et qu'ainsi l'enfant a un tuteur direct ; car, dans la nouvelle précédente, le fils aîné a engagé la veuve du second rang à se remarier, mais il n'a pu l'y forcer ni la vendre. Dans la pièce actuelle un enfant mâle vient au monde ; le gendre et sa femme le font disparaître avec sa mère; puis à la fin ceux-ci se retrouvent, et le vieillard partage son bien également entre son fils du second rang, son neveu, qu'il avait adopté croyant son fils perdu, et sa fille du premier rang. Ce mode de répartition ne paraît point autorisé par le code, mais la législation a pu varier depuis les Yuen.

Dans la pièce du Cercle de craie, dont l'action se passe du temps des Soung $(960-1275)^1$, la femme principale n'a point d'enfants et empoisonne son mari pour vivre avec un amant. La femme inférieure a un fils, et ce fait seul empêche la première de rester en possession du bien dont l'enfant se trouve l'héritier légal. Ceci est évident par les articles cités plus haut. La veuve du premier rang ne jouit de la fortune du défunt qu'autant qu'il n'y a pas d'enfant. Un statut supplémentaire à la section LXXVIII contient cette disposition en propres termes. Pour $_{t3.269}$ s'emparer de ce bien la femme du premier rang soutient en justice que

¹ Pao-tching, le juge qui rend la sentence définitive, est cité fréquemment dans le recueil des causes criminelles des Soung.

l'enfant provient d'elle et lui a été ravi par la seconde femme. Elle gagne d'abord ; puis l'affaire est révisée par un juge intègre qui condamne la coupable et adjuge la succession entière à la femme inférieure et à son enfant.

Dans son ouvrage sur les invasions des Sarrasins en France, aux VIIe, IXe et Xe siècles, M. Reinaud rapporte que, parmi les Sarrasins, tout homme libre pouvait appeler à sa succession le fils qu'il avait eu d'une esclave, mais après avoir affranchi la mère et son enfant. Il paraît même que cette coutume subsiste encore en Égypte, et que le fils de l'esclave blanche est souvent appelé à la succession. En Chine, nous voyons, par les articles du code, que le fils de la femme inférieure, et même, suivant le statut supplémentaire de la section LXXXVIII, le fils né d'une esclave sont aptes à succéder. Il y a donc analogie sensible entre les deux législations.

Au Tonquin, comme en Chine, l'enfant vendu est fréquemment adopté par son acheteur, et dès lors il a droit à la succession de son nouveau père ; mais sa part dans l'héritage est moindre que celle des enfants directs, lorsqu'il y en a.

« Ainsi, dit un missionnaire, cet usage de vendre les enfants est moins odieux qu'il ne paraît au premier abord. (*Annales de la propagation de la foi*, t. IV, p. 326.)

Il n'existe dans le code actuel aucun règlement relatif à l'affranchissement des esclaves particuliers. _{t3.270} La loi ne reconnaît pas que l'esclave particulier ait le droit de se racheter par son travail ; elle n'ordonne aucune peine contre le maître qui refuse de l'affranchir. Dans l'histoire chinoise, Hân-wou-ty (160 avant J. C.) délivre des prisonniers, mais ces prisonniers avaient été confisqués au profit du gouvernement (Appendice, p. 1). Ils devaient devenir esclaves de l'État. Dans sa note sur un affranchissement d'esclaves de l'État opéré sous le règne de Hân-yuen-ty, Ma-touan-lin distingue nettement, quant à l'intervention du gouvernement, les individus réduits à cette condition d'esclaves de l'État,

et ceux que la misère poussait à se faire esclaves particuliers. « Ceux-ci, dit-il en propres termes, ne pouvaient être aidés ni délivrés par les magistrats. » Cependant Hân-wou-ty ôta aux maîtres le droit de tuer leurs esclaves à volonté; et plus tard Hân-ngai-ty limita le nombre et l'âge des esclaves attachés aux principaux dignitaires. Alors tout individu âgé de moins de dix ans ou de plus de soixante ans ne put demeurer comme esclave (Appendice, page 2). Au siècle de l'ère chrétienne, Kouang-wou, qui releva le trône des Hân, affranchit par plusieurs édits même des esclaves particuliers. Un édit de la deuxième année de son règne (vingt-sixième de notre ère) déclare libre toute fille vendue à un particulier pour en faire sa femme. Un second édit de la septième année remet en liberté des officiers que la misère avait réduits à se faire esclaves. D'autres édits des années douzième, treizième et quatorzième t3 271 du même règne affranchissent des individus arrêtés et réduits en esclavage par suite de révoltes dans les provinces occidentales de la Chine. L'édit de la douzième année porte que, si parmi les gens arrêtés il s'en trouve qui aient été vendus, on ne rendra pas à ceux qui les auront achetés le prix de cet achat ; et dans les trois édits il est statué que ceux qui retiendront de force les individus affranchis par l'autorité supérieure seront punis conformément aux lois contre la vente des hommes libres. Ainsi Kouang-wou affranchissait directement l'esclave malgré le maître ; mais il rendit ces édits après les troubles qui suivirent l'usurpation de Wang-mang, et pendant lesquels de nombreuses violences avaient été commises. L'intérêt public devait l'engager à affranchir les populations captives dont les terres restaient incultes. Kouang-wou défendit de tuer les esclaves, de les marquer à la figure ; il déclara libres de droit les malheureux ainsi stigmatisés. Il abolit une loi qui condamnait la décapitation tout esclave ayant blessé un individu à coups de flèches 1.

_

¹ Voici le texte de ces ordonnances remarquables de Kouang-wou (Appendice, page 3). Ordonnance de la 11e année (35e de l'ère chrétienne). Parmi les créatures du ciel et de la terre, l'homme est la plus noble. Ceux qui tuent leurs esclaves ne peuvent dissimuler leur crime.

Kouang-wou $_{\rm t3.272}$ fut un très bon prince. Il protégea la vie des esclaves, il affranchit des prisonniers, mais il n'établit pas que l'esclave pourrait se racheter par son travail.

Au VIIe siècle, après la chute des Hân, on voit rarement l'affranchissement prescrit par l'empire contre la volonté du maître. Sous les Thang, après la conquête de la Chine méridionale, à la fin des troubles intérieurs, les prisonniers devenus esclaves particuliers sont affranchis par l'autorité, mais sur un billet de la main de leur maître, qui est arbitre de leur liberté (Appendice, p. 6). Des visites sont ordonnées quelquefois dans l'intérieur des familles riches pour y constater si le nombre des esclaves fixés par l'autorité n'est pas excédé (ordonnance de 744), s'il ne se trouve point parmi eux des individus malades, infirmes, ou âgés de soixante et dix ans (ordonnance de 824). Les derniers sont affranchis de droit; mais cet affranchissement était plutôt avantageux aux maîtres. Plus tard, dans les guerres civiles, lorsque les prisonniers réduits en esclavage se trouvent en trop grand nombre, et que la population contribuable est trop diminuée, ces prisonniers esclaves sont quelquefois affranchis et plus souvent rachetés par l'autorité supérieure (ordonnances de 891, 925, 927). Dans les temps de paix, comme sous les premiers empereurs de la dynastie Soung, le gouvernement tend toujours à réduire le nombre des esclaves attachés aux individus riches, mais il t3.273 n'intervient plus d'une manière si directe que Hân-kouangwou, et il ne donne pas non plus aux esclaves le droit de se racheter moyennant une somme gagnée par eux ou fournie par leurs amis. Les empereurs mongols n'ordonnèrent que quelques affranchissements accidentels, en faveur des lettrés faits prisonniers pendant l'invasion (Contin. de Ma-touan-lin, Ve kiven).

Ordonnance de la même année, 8e lune, au jour *Tseu-hay*. Ceux qui osent marquer avec le feu les esclaves seront jugés conformément à la loi. Les individus marqués par le feu rentreront dans la classe des citoyens.

Ordonnance de la même année, dans l'hiver, à la 11e lune, au jour *Jin-nu*. On abolit le règlement par lequel tout esclave qui avait blessé un homme était décapité sur la place publique.

En résumé, d'après le silence du code, et sauf quelques cas exceptionnels dans l'histoire, l'affranchissement de l'esclave dépend entièrement de la volonté du maître, en Chine comme dans toutes nos colonies, et il en a été de même chez toutes les nations de notre antiquité européenne qui ont eu des esclaves. Dans l'échelle des vertus théologales des Chinois 1, gronder fortement les esclaves compte pour une faute. Les voir malades et ne pas les soigner, les accabler de travail, compte pour dix fautes. Empêcher les esclaves de se marier entre eux compte pour cent ; refuser son consentement à ce qu'ils se rachètent ou soient rachetés compte pour cinquante. Ces fautes sont au nombre de celles que les esprits enregistrent sur les livres du ciel, et qu'ils évaluent, pour régler le sort de chaque individu après sa mort ; mais elles sont en dehors de la législation terrestre. Dans la Description de la Chine par Duhalde, ouvrage composé sur les renseignements transmis par les missionnaires, il est dit, page 74, tome II, t3.274 que beaucoup de Chinois permettent à leurs esclaves de faire un commerce dans lequel ils ont eux-mêmes un intérêt, et que ces esclaves parviennent ainsi souvent à se racheter. Ceci est vraisemblable ; car le Chinois est naturellement humain, et ce rachat avait lieu aussi chez les Romains, généralement si durs envers leurs esclaves. Mais en Chine, comme autrefois à Rome, cette sorte d'arrangement n'est réglée par aucune loi que l'esclave puisse invoquer contre l'avarice de son maître.

Le code pénal des Mantchoux ne reproduit pas un règlement des Thang (Appendice, page 8) qui affranchit de droit l'esclave du gouvernement, et même l'esclave particulier, âgés de soixante et dix ans. Mais ce règlement était tout à fait illusoire pour le sort des esclaves.

En Chine, l'esclave affranchi passe directement à l'état de citoyen libre. Sous les Thang seulement (Appendice, page 6), les révoltés faits prisonniers et devenus esclaves de l'État ne recevaient leur grâce entière que par trois degrés successifs qu'ils devaient gagner par leur travail.

¹ Morisson, *Dictionnaire chinois*, au caractère **圾**.

Mais constamment dans l'histoire, l'esclave particulier, de l'état de tsien vil, passe à celui de leang libre, sans les degrés intermédiaires qui existaient dans les républiques de notre Europe ancienne. Dans ces républiques, c'était seulement le fils de l'affranchi qui devenait citoyen. Cette différence, comme le remarque Montesquieu, tient essentiellement à la forme des deux espèces de gouvernements. Dans les républiques, la t3 275 législation pouvant être modifiée par les délibérations des citoyens libres, il importe que les décisions ne soient pas influencées subitement par l'introduction d'individus étrangers, non intéressés à la chose publique ; il faut que l'affranchi ne jouisse pas instantanément du droit de citoyen libre. Dans les États despotiques, le chef seul fait la loi, ou agit d'après des lois depuis longtemps fixes et immuables. Le peuple doit obéir passivement ; il n'est donc pas nécessaire de séparer l'affranchi du citoyen, et telle est la situation des choses en Chine. Seulement, comme tous les rapports sociaux y sont basés sur le respect du fils envers son père, généralement l'affranchi, coupable envers son ancien maître qui l'a délivré, est puni par la loi comme s'il était encore son esclave. Avec tout autre il agit d'homme libre à homme libre, et est puni conformément à cette position.

Indépendamment des esclaves, il existe dans les maisons particulières des gens de travail **(E.I.** yong kong), des domestiques payés qui louent leur travail pour un temps déterminé, et peuvent changer de maître. Nous avons vu que, sous les premiers Tcheou, ces domestiques loués faisaient tout le service des familles riches. Maintenant comme alors les gens qui se louent sont des individus libres par leur naissance, mais assujettis par leur engagement, à certains devoirs envers leurs maîtres. L'engagement doit se faire en termes clairs et précis (ordonnance des Soung, Appendice, page 9); sa durée tale paraît variable. L'ordonnance des Soung, que je viens de citer et dont je donnerai plus loin le texte, limite cette durée à cinq ans au plus. Une ordonnance précédente des Thang semble la fixer à un an seulement.

Les gages se règlent par an ou par mois. Dans un exemple cité par Morrison au caractère 傭, un individu se loue à raison de quatre onces d'argent (30 francs) par an. Timkovski, dans son voyage à la Chine en 1820 ¹, indique le prix du salaire mensuel des domestiques à Pékin. Ce salaire varie de trois onces (22 fr. 50 cent.) à une once (7 fr. 50 cent.), outre la nourriture dans ce dernier cas. Aucun article du code chinois ne décide que le domestique mécontent du maître pourra obtenir son congé avant le terme de son engagement. D'après le code, l'homme qui a loué son travail est dans une position inférieure par rapport à son maître et aux citoyens libres en général. Il se trouve si fréquemment en contact avec l'esclave, qu'on répugne à penser qu'il puisse avoir, pour changer de maître, la même facilité que le domestique européen. Néanmoins on ne voit point dans le code chinois que le maître puisse réclamer son serviteur gagé qui le quitte ; et si le salaire est mensuel, comme l'indique Timkovski pour Pékin, le domestique chinois vraisemblablement se dégager par le fait comme le nôtre. Il est probable que l'époque du congé est réglée par la coutume en Chine, comme elle l'est réellement chez nous. En effet t3,277 dans notre code civil français il n'est point parlé du congé des domestiques. Ce code ne contient que les deux articles suivants sur le louage des domestiques et ouvriers,

1° On ne peut engager ses services qu'à terme ou pour une entreprise déterminée.

2° Le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le payement du salaire de l'année échue ; et pour les à-compte donnés pour l'année courante.

Dans nos grandes villes, l'engagement peut cesser à tout instant, et l'usage accorde huit jours entre l'époque ou le congé est donné, et celle où le domestique quitte son maître. Dans nos campagnes, où la population est moins nombreuse, le louage des domestiques se fait à des

.

¹ [c.a.: page 2.187.]

époques fixes, distantes d'un an ou de six mois, et l'engagement dure pour tout le temps compris entre les époques. Suivant toute apparence, des usages analogues doivent exister en Chine.

Ouant aux eunuques, autrefois leur nombre était très considérable. Les empereurs de la dynastie Hân, et plus tard ceux de la dynastie Thang et Soung, confiaient à des eunuques la majeure partie des charges civiles. Nul doute, comme Montesquieu l'observe, qu'un principe politique ne présidât à ce choix. Les empereurs voulaient ainsi détruire par l'impuissance l'hérédité des dignités, reste vivace de la constitution féodale des Tcheou, d'où renaissait sans cesse le pouvoir des grands vassaux ; mais ils ta 278 tombèrent dans un autre inconvénient, et le parti des eunuques a souvent excité les plus grands troubles dans l'empire chinois, comme les congrégations religieuses l'ont malheureusement aussi fait quelquefois dans d'autres pays. Depuis les premiers empereurs mantchoux, le nombre des eunuques a été considérablement réduit. Suivant le code impérial, sect. CCCLXXIX des délits mélangés, actuellement il ne peut exister d'eunuques dans aucune maison particulière : ce droit est réservé aux maisons impériales. D'après les récits les plus récents des missionnaires français 1, le nombre des eunuques existant à la Chine ne doit pas dépasser six mille. La castration est infligée par le code aux enfants de révoltés, âgés de moins de seize ans. Dans l'appendice à la section de la haute trahison, section CCLIV, il est dit :

« Tous les parents du criminel, âgés de plus de seize ans, seront punis de mort : tous les autres enfants mâles, s'il est prouvé qu'ils sont entièrement innocents, ne subiront pas la mort, mais ils seront *rendus eunuques*, pour être employés au service public, dans les bâtiments extérieurs du palais. Parmi lesdits enfants, ceux qui n'auront pas dix ans seront détenus en prison jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge et alors ils

¹ Annales de la propagation de la foi, n° XL.

seront envoyés au palais de l'empereur, pour y servir comme il vient d'être réglé.

Dans aucun autre cas le code n'inflige cette punition ; mais la $_{\rm t3.279}$ misère doit fournir assez de malheureux pour remplir les palais impériaux.

Aux époques des grands troubles intérieurs, l'histoire chinoise nous montre les pauvres cultivateurs se groupant autour des individus puissants ou riches, et se mettant, eux et leurs terres, dans leur dépendance. Ils sont désignés dans l'appendice de Ma-touan-lin par le nom de tchen hou, familles usurpées. Ceci eut lieu principalement pendant les guerres qui suivirent la chute des Hân, et sous la dynastie des Tçin (280-404). Sous les Tçin orientaux (375 après J.C., Appendice, page 4), les cultivateurs protégés paraissent de véritables serfs ; la loi les affranchit de la taxe et du service personnel. Elle limite leur nombre proportionnellement au rang de leur seigneur, qui doit les inscrire sur son registre domiciliaire, et se trouve imposé proportionnellement à cet accroissement de famille. L'historien note ce règlement d'une manière spéciale par cette raison que précédemment sous les Hân les officiers jouissaient de l'immunité des taxes et étaient entretenus par les districts qu'ils administraient. La loi des Tçin attribuait au contraire à chaque grand officier un nombre fixe de cultivateurs destinés à l'entretenir, lui et sa famille.

Plus tard (Appendice, page 5), sous les seconds Wey qui occupaient l'empire du nord, la culture des petites propriétés mêmes se fit par des esclaves. Une ordonnance rendue en l'an 20 déclara que chaque couple composé d'un mari et d'une femme, t3.280 propriétaires fonciers, aurait en esclaves mâles qui laboureraient les terres, et en esclaves femelles qui soigneraient le ménage, huit individus. Le propriétaire non marié ne devait avoir que moitié de ce nombre, ou quatre esclaves. A dix têtes de bœufs de labour devaient correspondre huit têtes d'esclaves.

Les seconds Wey avaient pris les habitudes tartares, s'ils n'étaient Tartares eux-mêmes. La culture était faite par des esclaves, et le maître ne voulait plus travailler. La loi distingue les terres cultivées avec des bœufs et les terres cultivées sans bœufs. Sur certaines terres louées par le gouvernement, le fermier homme libre devait remplacer les bœufs qui lui manquaient, par un certain nombre d'esclaves.

Cette institution en grand du servage fut ensuite combattue par les Thang et les empereurs des dynasties suivantes. Instruits par l'expérience, ils redoutaient extrêmement cette concentration de propriétés et de cultivateurs protégés entre les mains de quelques familles qui se rendaient ainsi indépendantes, résistaient aux agents de l'autorité chargés des recensements, et occasionnaient souvent de grands troubles. Aujourd'hui le servage du colon attaché à la terre ne paraît exister que pour un seul cas, celui des terres appartenant aux familles tartares-mantchoux. Les individus mâles de ces familles, naissant militaires, et ne pouvant ainsi cultiver pour eux mêmes, ont sous eux des fermiers ta 281 qu'ils tiennent dans un servage effectif, suivant la coutume tartare. Mais les familles tartares ne représentent que cent mille hommes sous les armes, ce qui est un chiffre insignifiant, par rapport à l'immense population de la Chine. Ordinairement le propriétaire chinois afferme sa terre à un autre Chinois, libre comme lui, en ayant soin d'exiger du fermier un gage équivalent au moins au revenu d'une année. Sans cette précaution, la récolte faite, le fermier vendrait le grain et prendrait la fuite 1.

La société chinoise se compose donc en général de trois classes d'individus : le citoyen libre, le serviteur ou ouvrier gagé, et l'esclave. Le code pénal de la Chine défend ces deux dernières classes contre leur maître et contre l'homme libre en général ; mais il fixe d'une manière précise la limite qui les sépare de l'homme libre. La punition des délits est différente suivant la condition d'esclave, de serviteur gagé et d'homme libre ; et en général toute alliance entre eux, toute tendance à mêler les

¹ Annales de la propagation de la foi, n° XL.

rangs de l'ordre social sont sévèrement châtiées. C'est ce que l'on verra clairement par le texte des divers articles que je vais rapporter.

Division du mariage, section CIII. Des hommes qui ayant une femme principale en élèvent une autre à ce rang.

« Quiconque fera descendre sa femme principale au second rang et en élèvera une autre au premier $_{t3.282}$ recevra cent coups 1 . Quiconque prendra deux femmes principales recevra quatre-vingt-dix coups. Dans les deux cas les rangs seront rétablis tels qu'ils existaient précédemment.

Dans le roman des deux Cousines, le lettré Sse-Yeou-pe les épouse toutes deux par une même cérémonie, ce qui n'est point d'accord avec l'article 1er de la division du mariage. L'auteur a pu se donner quelque licence, cependant la jeune cousine *Li* a reconnu précédemment qu'elle ne sera que la seconde femme, qu'elle s'abaisse, mais pour épouser un homme remarquable par son savoir. Tous les articles du code distinguent soigneusement la femme principale et la femme du second rang.

Même division, section CXV. Mariage entre personnes libres et esclaves. — Si un chef de famille obtient pour un de ses esclaves la fille d'une femme libre, il sera puni de quatre-vingts coups, et celui qui aura accordé sa fille en connaissance de cause subira la même peine. Tout esclave qui obtiendrait en mariage la fille d'un homme libre sera puni de même de quatre-vingts coups. Dans tous les cas le mariage est nul, et chaque partie rentre dans sa position précédente.

Division de l'inceste et de l'adultère, sect. CCCLXX. - $_{\rm t3.283}$ Tout esclave ou serviteur gagé qui aura un commerce criminel avec la femme ou fille de son maître, sera décapité immédiatement après conviction. Tout esclave ou serviteur gagé qui aura un commerce criminel avec les

¹ Le texte du code indique le nombre de coups prescrits par la loi ; mais dans l'exécution de la sentence, ce nombre est toujours réduit de moitié ; on peut s'en racheter avec de l'argent, et le code présente un tarif à ce sujet. La condamnation à mort est très rarement exécutée : elle est remplacée par la déportation, le Chinois étant corrompu, mais peu cruel.

parents au premier degré ou avec les femmes des parents de son maître au même degré sera étranglé après le temps de l'emprisonnement ordinaire ¹. Dans ce dernier cas la punition de la femme qui a consenti au dit commerce n'est moindre que d'un degré que celle de l'esclave. Dans le premier cas cette femme est punie comme l'esclave coupable.

Si la femme coupable est une parente du maître à un degré plus éloigné que le premier, ou femme d'un de ses parents au même degré, l'esclave ou serviteur gagé est puni de cent coups et du bannissement perpétuel.

S'il y a enlèvement, la peine de la décapitation est obligatoire; excepté dans le cas de rapt, la peine infligée pour le commerce avec une femme inférieure du maître est moindre d'un degré que la peine prescrite pour l'adultère avec la femme principale.

Même division, section CCCLXXIII. Du commerce criminel entre personnes libres et esclaves. — Si un esclave entretient un commerce criminel avec la femme ou la fille d'un homme libre, la peine $_{t3.284}$ encourue par les deux coupables est plus forte d'un degré que lorsqu'un homme libre se trouve dans la même circonstance. Il y a décapitation.

Si un homme libre entretient un commerce criminel avec l'esclave d'un autre homme, la peine est au contraire réduite d'un degré pour les deux coupables, parce que l'homme libre s'est avili.

Si les deux coupables sont esclaves, ils sont punis comme dans le cas du commerce criminel entre individus libres. Ils reçoivent chacun un certain nombre de coups.

Les dispositions précédentes s'appliquent au cas d'adultère avec la femme d'un esclave même. Ceci est confirmé par une note qui indique que le cas d'enlèvement de la femme d'un esclave est assimilé à celui où

_

¹ La peine de l'étranglement est moindre que celle de la décapitation, le corps restant enterré après la mort, ce qui est considéré comme très important dans les idées chinoises. [c.a. lire 'entier' et non 'enterré'.]

le maître bat à mort son esclave. Dans ce dernier cas le maître reçoit soixante coups et est banni pour un an, tandis qu'un homme libre qui enlève la femme d'un homme libre, est condamné à cent coups et au bannissement perpétuel.

Le maître est tenu d'avertir le magistrat ; il ne peut se faire justice lui-même, comme le prouve la relation d'une affaire criminelle jointe à la traduction du code. Ceci est le développement d'une ordonnance publiée sous les Soung, et que je rapporterai plus loin, page 289.

Division de l'homicide, section CCLXXXIV. —Tout esclave ou serviteur à gages ayant tué ou même ayant formé le dessein de tuer son maître, sa maîtresse, ou même des parents de son maître ou de sa $_{t3.285}$ maîtresse habitant avec eux, subit la peine des parricides, comme le fils ou petit-fils convaincu d'avoir formé ou exécuté le projet de tuer son père ou sa mère, son grand-père ou sa grand'mère.

Section CCC. — Dans le cas où un père, une mère, un grand-père, une grand'mère, un mari ou un maître auront été tués, si le fils, le petit-fils, la femme et l'esclave ou serviteur à gages se trouvent compromis avec le meurtrier pour avoir caché le crime, la personne qui commettra ce délit sera punie de cent coups et bannie pour trois ans.

Toute personne qui sera compromise dans le meurtre de son fils, de son petit-fils, de sa femme, de son esclave ou de son serviteur gagé, seulement pour ne l'avoir pas révélé, sera sujette à recevoir cent coups.

Le premier de ces règlements est une conséquence directe de la position de l'esclave ou du serviteur à gages vis-à-vis du maître ; il fait partie de la famille et est puni comme tel.

Les deux autres établissent la solidarité entre tous les membres de la famille, dans le cas du meurtre de l'un d'eux, et la loi punit le maître luimême dans le cas où il ne déclare pas le meurtre de son esclave. Ceci est bien différent de cette loi barbare des Romains qui condamnait à

mort tous les esclaves d'un maître, au cas où, le maître ayant été tué par un individu de sa maison, on ne retrouvait pas le meurtrier.

Section CCLXXXVI. — Tout esclave ou serviteur $_{t3.286}$ gagé qui tue son ancien maître subit la peine ordinaire pour le cas de meurtre ; mais si l'esclave a été affranchi par son ancien maître et non vendu par lui à un autre, alors il est puni comme coupable de parricide.

La peine de l'assassin est le décollement ; la peine du parricide est le supplice des couteaux, où le coupable est mis en pièces par une torture lente et douloureuse.

Division des coups et querelles, section CCCXIII. — Tout homme libre qui bat l'esclave d'un autre, est puni en proportion des suites de son action, mais d'un degré de moins que dans le même cas entre égaux. Si les coups occasionnent la mort, l'homme libre qui a causé cette mort est puni de la strangulation.

L'esclave frappant un homme libre est puni d'un degré de plus que dans le même cas entre égaux. Si le frappé devient incurable, le coupable est puni de la strangulation; s'il meurt, le coupable est décapité.

Pour les querelles des esclaves entre eux, les peines sont les mêmes que pour les querelles entre égaux.

Les vols commis par des esclaves au préjudice de personnes libres et réciproquement sont punis comme dans le cas ordinaire de vol.

Battre l'esclave d'un de ses parents au troisième ou quatrième degré est une faute que la loi ne punit pas ; elle n'intervient que pour le cas où l'esclave meurt.

Battre le serviteur à gages d'un parent au $_{\rm t3.287}$ troisième ou quatrième degré n'est point un délit punissable, s'il n'y a pas de blessure faite avec un instrument tranchant.

Si le serviteur gagé meurt par suite des coups, la peine infligée est moindre que dans les cas ordinaires. Si le serviteur gagé appartient à un parent au deuxième degré, celui qui l'a battu subit une peine moindre de deux degrés que dans les cas ordinaires.

Tuer sur-le-champ ce serviteur en le frappant est puni, dans les deux cas précédents, de la strangulation.

Le délit de frapper le serviteur d'un étranger rentre dans le cas ordinaire où la punition est proportionnelle aux suites de l'action.

Section CCCXIV. Des esclaves ou serviteurs gagés, frappant leurs maîtres ou les parents de leurs maîtres, et réciproquement.

Tout esclave qui frappera son maître volontairement sera décapité, sans distinction dans ce délit des coupables principaux et des complices.

Tout esclave qui frappera son maître à dessein de le tuer et le tuera en effet subira la mort par une exécution lente et douloureuse (le supplice des couteaux).

Tout esclave qui tuera son maître par accident sera étranglé après avoir été en prison pendant le temps ordinaire ¹.

t3.288 Tout esclave qui blessera son maître par accident subira cent coups et le bannissement perpétuel à la distance de trois mille ly, et il ne pourra se racheter de cette peine par le payement de l'amende, comme la loi le permet pour les cas ordinaires.

Suivent des peines moins sévères pour le cas où un esclave frappe, tue ou blesse un parent de son maître.

Tout serviteur à gages qui frappera son maître, les parents de son maître au premier degré, ou les grand-père et grand'mère maternels de son maître, sera puni de cent coups et de trois années de bannissement ou déportation ; s'il blesse lesdites personne, il sera puni de cent coups et du bannissement perpétuel à la distance de trois mille ly du domicile

¹ Ce temps est destiné à la révision des affaires qui entraînent la condamnation à mort.

de son maître. Si la blessure est faite avec un instrument tranchant, il sera étranglé. Si cette blessure cause la mort, il sera décapité après avoir été mis en prison pendant le temps ordinaire.

Si le serviteur à gages a tué avec intention les mêmes personnes, il subira la mort par une exécution lente et douloureuse.

Si la blessure a été causée par un accident, et que la mort s'ensuive, la peine sera réduite sur le cas ordinaire, où elle est réglée proportionnellement aux suites que les coups peuvent avoir.

Suivent des peines moins sévères pour le cas où l'individu blessé est parent du maître aux troisième, et quatrième degrés.

Même section : Esclaves ou serviteurs battus par leur maître.

 $_{
m t3.289}$ En cas de vol ou d'adultère, commis par un esclave, si le maître ou l'un de ses proches parents bat à mort secrètement l'esclave, au lieu d'avertir le magistrat, ce maître ou ce parent sera condamné à recevoir cent coups.

Si le maître d'un esclave ou le parent d'un maître au premier degré tue cet esclave avec intention, ou le bat à mort, cet esclave n'étant coupable d'aucun crime, le délinquant sera puni de soixante coups et d'une année de bannissement. La famille de l'esclave tué aura droit à être affranchie.

On reconnaît ici le règlement publié sous les Soung au XIe siècle 1 . L'affranchissement de la $_{t3.290}$ famille de l'esclave tué est un fait

_

¹ Ce règlement se trouve à la page 34 du 11e kiven du *Wen-hian-thong-khao* (10e de l'Appendice sur les esclaves). Il fut rendu après plusieurs ordonnances contre la vente des hommes libres, et l'exportation des esclaves à l'étranger. En voici la traduction :

[«] Le ta-ly-sse (sorte d'officier légal) dit dans son rapport à l'empereur : Conformément aux lois, l'esclave étant coupable, si le maître n'adresse pas sa requête au magistrat et le tue, le maître sera puni de cent coups de bambou. L'esclave n'étant pas coupable, s'il est tué par le maître, celui-ci sera déporté pendant deux ans. Dispositions supplémentaires : Un maître qui maltraitera son esclave jusqu'à causer sa mort sera puni d'un an de déportation. Celui qui tuera son esclave avec intention sera puni d'un degré de plus. Si l'esclave a commis une faute très grave, il peut être puni jusqu'à ce que la mort s'en suive. Ce cas et celui où le maître tuera son esclave par erreur ne seront pas soumis à une enquête.

remarquable ; le maître se trouve puni dans son propre intérêt pécuniaire.

Si l'esclave est coupable, il peut être châtié par les personnes susnommées, pourvu que le châtiment n'aille pas jusqu'à la mort.

Le maître peut battre un serviteur gagé sans être puni ; mais s'il le tue, il est puni par la strangulation.

Section CCCXXII. Du maître qui bat son ancien esclave, et réciproquement.

L'un et l'autre sont punis comme égaux, le lien qui existait entre eux ayant été rompu par la vente de l'esclave; mais si le maître avait affranchi l'esclave, son ancien droit est considéré comme n'ayant été transféré à aucun autre, et ainsi la peine est prononcée comme si l'esclave n'avait pas été affranchi.

Section CCCXXVII. Paroles outrageantes adressées par l'esclave ou le serviteur gagé à son maître ou à ses parents.

Si les paroles sont adressées au maître, l'esclave est puni de mort par strangulation après le temps ordinaire de l'emprisonnement.

Si elles sont adressées aux parents du maître au premier degré, l'esclave reçoit cinquante coups et est condamné à deux ans de déportation. Il est puni t3.291 de quatre-vingts, soixante et dix, soixante coups pour les injures adressées aux parents plus éloignés.

Si le serviteur à gages adresse à son maître des paroles outrageantes, il est puni de quatre-vingts coups et de deux ans de déportation. S'il adresse des paroles semblables aux parents de son

Ces dispositions furent adoptées par l'empereur.

[«] Règlement relatif aux ouvriers ou serviteurs salariés : A partir de ce jour, les individus ou familles qui se loueront pour un salaire devront faire leur engagement en termes clairs, et cet engagement ne pourra dépasser cinq ans. Si le maître, en battant trop son serviteur gagé, cause sa mort, j'espère (c'est le ta-ly-sse qui parle) qu'on pourra ajouter pour sa punition un degré de plus au cas de l'esclave tué par le maître. Seulement, si le serviteur gagé n'a pas commis une faute grave, et que le maître l'ait tué directement, sa punition sera moindre d'un degré que dans le cas de l'homicide sur un citoyen. Si le maître a tué son serviteur par mégarde, il ne sera pas traduit en jugement. »

maître, il est puni de cent, cinquante, ou quarante coups, suivant le degré de parenté.

Dans tous les cas, il faut que les paroles aient été entendues par la personne outragée et que cette personne s'en soit plainte ouvertement.

Section CCCXXXI. — L'esclave qui insulte son ancien maître est puni comme dans le cas ordinaire, le lien ayant été rompu entre son maître et lui ; mais s'il a été affranchi par ce maître, il sera puni comme s'il était encore son esclave.

Section CCCXXXVII. Esclaves et serviteurs à gages gui accusent leurs maîtres.

Les esclaves sont jugés comme les fils ou petits-fils d'une famille qui accusent justement ou injustement leurs parents plus âgés. — Si l'accusation est juste, l'esclave est puni de cent coups et de trois années de déportation. Si l'accusation est fausse, l'esclave est étranglé. La peine est la même pour la femme principale ou inférieure qui accuse son mari justement ou injustement.

Quant au serviteur gagé, qui accuse son maître ou les parents de son maître, si l'accusation est juste, il est puni d'un degré de moins que l'esclave ; si elle est fausse, il est étranglé comme lui.

t3.292 Le maître qui accuse faussement son esclave, son serviteur gagé, sa femme inférieure, ne subit aucune peine. Tous ces individus sont considérés comme faisant partie de la famille, et le respect qu'ils doivent au chef ne doit pas être diminué par un jugement qui leur donnerait raison contre celui-ci. Le mari qui accuse faussement sa femme principale, la femme principale qui accuse faussement la femme inférieure, sont punis ; mais pour ces cas le code réduit de trois degrés la peine ordinaire.

En général au premier titre des *plaintes judiciaires*, les individus aptes à former ces plaintes sont divisés en citoyens et militaires. D'après la section CCCXXXIX, aucune accusation ne peut être portée en justice par

les vieillards âgés de plus de quatre-vingts ans, les enfants au-dessous de dix ans, les individus infirmes, et toutes les femmes, sauf les cas suivants : révolte contre l'État, impiété des enfants envers leurs parents, préméditation de meurtre, vol, blessures, et autres délits commis contre les personnes plaignantes. L'esclave et le serviteur gagé ne peuvent donc pas se plaindre en justice des mauvais traitements de leur maître, et nous avons vu plus haut les mauvais traitements classés parmi les fautes vénielles. Si le domestique est blessé dangereusement, c'est le magistrat qui doit intervenir, ou encore les parents de ce domestique peuvent former l'accusation. L'accusation de l'esclave contre l'individu libre ne paraît pas recevable en justice : aucune peine n'est statuée contre l'affranchi qui accuse justement t3.293 son maître. Le lien paraît tout à fait rompu ; l'affranchi est rentré dans la société ; il a ses propres intérêts à défendre, et devant la loi, lui et son ancien maître peuvent être sur le pied d'égalité.

Par toutes ces citations du code on voit que le citoyen libre, le serviteur gagé, l'esclave sont placés à trois degrés différents dans la société chinoise. L'esclave fait partie intégrante de la famille du maître, et contracte envers lui l'obligation de devoirs sévères. L'affranchissement le met sur le pied d'égalité avec tout citoyen libre; mais s'il attaque la personne de son ancien maître qui l'a affranchi, il est puni comme s'il était encore son esclave. Le serviteur gagé participe dans un moindre degré aux obligations générales envers le maître de la famille. Il s'est loué à cette famille, il en fait partie, et pendant la durée de son engagement, la loi ne le juge pas comme un homme libre. Toute alliance entre la classe libre et la classe esclave est interdite rigoureusement. Cette séparation que la loi établit entre l'homme libre, le serviteur gagé et l'esclave peut paraître singulière dans un pays où toutes les places sont données au concours public, où il n'existe pas de nobles privilégiés, si ce n'est les princes du sang impérial. Mais c'est un fait adopté même par les moralistes chinois qui ont composé, depuis l'origine de l'esclavage, tant d'écrits moitié superstitieux moitié philosophiques. Une

si grave question est passée sous silence dans le livre des Récompenses et des Peines, le code moral des t3.294 sectateurs du Tao ; et seulement quelques compilateurs, comme Ma-touan-lin, rappellent qu'il n'existait pas sous les Tcheou d'esclaves particuliers. Comme nous l'avons vu, le code de cette dynastie séparait en deux catégories le citoyen contribuable et l'individu qui loue son travail. Celui-ci, ne pouvant contribuer à la taxe, devait être dans un rang inférieur ; mais il n'est point dit qu'alors la punition légale fut différente pour le contribuable et le serviteur gagé. Plus tard, au milieu des troubles, il n'y eut plus que des maîtres et des esclaves, et la distinction est bien tranchée sous les premiers Hân, où l'esclave est presque en dehors des lois. Ensuite vinrent les idées indiennes sur la division des castes, et déjà elles étaient fort répandues en Chine sous les Thang qui instituèrent des castes militaires. La première ordonnance qui défend de prendre pour sa femme une ouvrière date de la cinquième année de Koblaï Khan (1264), et beaucoup de dogmes indiens furent importés en Chine par les Mongols ou par les prêtres attachés à leur suite. Du mélange de l'ancien droit du vainqueur sur le vaincu avec des notions sur la constitution politique de l'Inde me paraît résulter la législation chinoise actuelle. La distinction légale de l'homme libre, du serviteur gagé, de l'esclave, a pu être imitée des Indous, quoique le bouddhisme, généralement adopté en Chine, ne reconnaisse pas la division des castes.

On manque de données positives pour établir quelle est la proportion de la population esclave en t3.295 Chine, et comment elle y est répartie. Autrefois les esclaves et individus logés n'étaient pas compris dans les dénombrements, la population contribuable étant seule recensée. Aujourd'hui il paraît qu'il existe deux modes d'enregistrement de la population. Suivant l'un, le chef de famille ne place sur son registre que les individus, en âge contribuable, qui existent dans sa maison. Suivant l'autre, il inscrit tous les individus qui sont dans sa maison, quelque soit leur âge, et ce mode paraît comprendre les esclaves et serviteurs gagés. Ces différences dans le mode de recensement expliquent en grande

partie, comme je l'ai dit dans mon précédent mémoire, les écarts singuliers des évaluations de la population faites à des époques voisines. Ainsi vers l'an 1760, le père Allerstain porte la population de la Chine à 198 millions d'individus, tandis que dans l'Almanach impérial de 1790 M. Klaproth trouve seulement 140 millions de contribuables et 142 millions d'individus, en comptant les dignitaires et militaires non imposés. Du rapprochement de ces deux nombres on pourrait inférer que la classe esclave ou domestique est le quart environ de la masse totale ; mais ceci n'est qu'une approximation fort incertaine. La répartition des esclaves sur le sol de l'empire doit varier suivant les points affligés par de grandes calamités physiques qui viennent souvent réduire à la dernière misère la population d'une province entière et jettent ainsi sur le marché une foule d'esclaves. Cependant ces malheureux doivent tendre à $_{t3,296}$ se reporter vers les villes très peuplées, où ils trouvent plus facilement des maîtres. Dans la classe moyenne la femme du second rang est ordinairement la servante de la maison. Dans la classe riche les femmes mêmes du second rang ont au-dessous d'elles des femmes esclaves qui les servent. Les négociants, les riches, les dignitaires se servent des esclaves mâles pour le service de leur maison, et pour les transporter en palanquin, quand ils veulent voyager plus rapidement que par eau; car la Chine possède peu de chevaux et autres bêtes de somme. D'après les derniers missionnaires, ces esclaves mâles sont rares hors des grandes villes : l'extension extraordinaire de la petite culture et la division extrême des propriétés rendent à peu près impossible qu'ils soient appliqués au travail de la terre. Ainsi que je l'ai dit plus haut, les Chinois louent généralement leurs terres à bail, et seules, les familles tartares, où tout homme naît militaire, ont des serfs qui cultivent pour elles leurs propriétés, et y restent invariablement attachés.

Ce que l'on sait positivement sur les esclaves chinois, c'est que leur sort actuel n'est généralement pas malheureux. Ainsi le montrent les romans, où le domestique est le confident du maître, où une conduite dure envers les esclaves n'est attribuée qu'aux individus vicieux, et n'est

point une chose ordinaire comme dans les comédies grecques et romaines. Ainsi l'attestent Staunton, Barrow et les autres voyageurs européens. Dans les Annales de la _{t3 297} propagation de la foi, n° XL, un missionnaire qui est resté dix ans en Chine nous dit que la classe ouvrière et travaillante n'est point méprisée par les classes supérieures, que les personnes riches et même de qualité mangent ordinairement avec leurs domestiques et ouvriers. Si l'on remonte aux temps antérieurs, généralement l'esclave ne paraît durement traité qu'aux époques de grands troubles, et spécialement à la suite de l'invasion des Wey, des Heou-Tcheou au VIe siècle de notre ère, des Kin, des Mongols aux XIIe et XIIIe siècles (Appendice, p. 6). Ces conquérants tartares laissaient leurs esclaves dans le plus grand dénûment, et souvent les marquaient à la figure ; mais leur inhumanité ne peut être mise sur le compte des naturels, et sous les grandes dynasties des Hân, des Thang et surtout des Soung, on voit le gouvernement chinois s'occuper du sort des esclaves bien plus que les gouvernements de la Grèce et de Rome, encore païennes. Enfin l'histoire chinoise ne rapporte aucune révolte d'esclaves, bien différente en cela de l'histoire grecque et romaine, et de celle de nos colonies.

Aujourd'hui l'esclave chinois est protégé sous certains points par le code de son pays, il devient membre réel de la famille qui l'a acheté ; et avec les prescriptions de ce code, avec le caractère des Chinois naturellement humain, la servitude paraît à la Chine un état assez doux. C'est une sorte de position sociale que les divers voyageurs distinguent totalement dans leurs récits de la condition dégradée de t3.298 l'esclave dans les colonies européennes, et surtout dans les États d'Amérique. L'Anglo-Américain, si semblable au Chinois par son désir immodéré de lucre, par son indifférence pour toute notion scientifique qui n'est pas immédiatement applicable, lui est fort inférieur en humanité par la dureté de son code noir, par les traitements barbares qu'il inflige souvent à son esclave. Mais dans cette comparaison, il est une considération qui ne peut être négligée. En Amérique, le maître est blanc et l'esclave est

noir : ils sont de deux races différentes. En Chine l'un et l'autre sont de la même couleur et de la même race. Dans le premier cas le blanc a une supériorité intellectuelle manifeste. Il ne peut penser qu'il descende jamais à l'état d'esclavage comme cette race qu'on lui amène d'au-delà des mers ; il traite alors le noir comme un animal de sa ferme. Mais en Chine, où la race est la même, la misère, cette cause principale de l'esclavage, est une chance commune au maître et à l'esclave. Le maître doit souvent penser que lui-même ou ses enfants, par un châtiment de l'empereur, par un revers de fortune, par une calamité physique, peuvent changer de position, tomber dans la pauvreté, dans l'esclavage, et les exemples sont assez fréquents pour renouveler sa mémoire. Il voit donc son semblable dans son esclave, et le traite humainement. Supposez aux Chinois des esclaves noirs et laissez-leur les préjugés, les superstitions dont ils sont imbus dès l'enfance contre les Occidentaux, rien ne prouve $_{\rm t3.299}$ qu'ils ne traiteraient pas les noirs aussi durement que le font les Américains. C'est ainsi qu'en Égypte, d'après l'ouvrage récent du voyageur anglais Lane, l'esclave blanche devient souvent femme principale et voit ses enfants hériter, tandis que la femme noire et ses enfants restent toujours dans l'esclavage.

*